



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-1

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 31 août 2012

Ottawa, le 4 janvier 2013

Société Radio-Canada
Calgary et Coleman (Alberta)

Demande 2012-1035-1

CBR Calgary – Nouvel émetteur à Coleman

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM de langue anglaise CBR Calgary (Alberta) afin d'exploiter un nouvel émetteur FM à Coleman. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 102,3 MHz (canal 272A1) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 51 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -168,8 mètres).
3. Le nouvel émetteur FM remplacera l'émetteur AM existant CBXC qui dessert actuellement la communauté de Coleman. La SRC fait valoir que cette modification améliorera la qualité du signal offert aux auditeurs.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. L'émetteur FM doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **4 janvier 2015**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

** La présente décision doit être annexée à la licence.*